

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Permis de construire délivré le 16/02/2023 - Demande de retrait
déposée le 28/05/2026

N° PC 079049 22 E0103

Par :	Monsieur Jocelyn FUSEAU
Demeurant à :	L'Epinay des Brandes, 79300 BRESSUIRE
Pour :	Création de 4 micro-maisons
Sur un terrain sis à :	L'Epinay des Brandes, CA10

Surface de plancher construite :
158 m²

**Surface de plancher créée par
changement de destination :**
0 m²

**Destination : Habitation -
Hébergement,**

LE MAIRE,

VU le permis de construire susvisé,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal en date du 16/02/2023, ayant pour objet de délivrer le permis de construire susvisé,
VU la demande formulée par son titulaire, en date du 28/05/2026, tendant à en obtenir le retrait,

CONSIDERANT que les travaux n'ont jamais été entrepris,

ARRETE

Article UNIQUE : Le permis de construire susvisé est retiré.

Le 09/06/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



Tréault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 16/12/2022.
- Arrêté transmis le 09/06/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS

♦ Délais et voies et recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

